ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 138/2004

du 29 octobre 2004

modifiant le protocole 3 de l'accord EEE, concernant des produits visés à l'article 8, paragraphe 3, point b), de l'accord

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole 3 de l'accord, tel que modifié par la décision nº 140/2001 du Comité mixte de l'EEE [1], détermine les régimes d'échange applicables à certains produits agricoles transformés et autres entre les parties contractantes.

(2) Suite à l'adoption de la décision nº 140/2001, la Communauté européenne et la Norvège ont indiqué dans une déclaration conjointe que la composante non agricole des droits de douane sur les produits indiqués au tableau I du protocole 3 doit être supprimée. Sur cette base, les discussions entre la Commission et des fonctionnaires norvégiens ont été conclues le 11 mars 2004.

(3) Depuis l'adoption de la décision nº 140/2001, des modifications techniques ont été apportées aux nomenclatures tarifaires.

(4) L'article 2, paragraphe 2, du protocole 3 de l'accord indique que les droits de douane prévus aux annexes du tableau I du protocole 3 peuvent être adaptés par le Comité mixte de l'EEE en fonction des concessions mutuelles.

(5) Suite aux discussions conclues le 11 mars 2004 et aux modifications techniques apportées aux nomenclatures tarifaires, les annexes I et III du tableau I du protocole 3 de l'accord devraient être modifiées,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole 3 de l'accord doit être modifié comme suit:

1) à l'annexe I du tableau I, les paragraphes 4 à 6 et 8 sont remplacés par les paragraphes 4 à 6 et 8 de l'annexe I de la présente décision,

[1] JO L 22 du 24.1.2002, p. 34.

2) dans l'appendice de l'annexe I du tableau I, l'entrée «1904 90 90» est remplacée par «1904 90 80»,

3) à l'annexe III du tableau I, les paragraphes 2, 7 et 9 à 19 sont remplacés par les paragraphes 2, 7 et 9 à 11 de l'annexe II de la présente décision,

4) au paragraphe 6 de l'annexe III du tableau I, l'entrée «céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs» est remplacée par «céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, des gruaux et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs»,

5) dans l'appendice de l'annexe III du tableau I, l'entrée «1905.3002» est remplacée par «1905.3200».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 30 octobre 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Elle s'applique à compter du 1er novembre 2004.

Article 3

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kjartan JÓHANNSSON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE I

à la décision du Comité mixte de l'EEE nº 138/2004

Les paragraphes suivants remplacent les paragraphes 4 à 6 et 8 dans l'annexe I du tableau I du protocole 3:

«4) Les droits de douane pour les produits énumérés dans le tableau ci-dessous sont les suivants.

Code NC	Droit applicable	Commentaires
0501 00 00	Zéro	
0502 10 00	Zéro	
0502 90 00	Zéro	
0503 00 00	Zéro	
0505 10 10	Zéro	
0505 10 90	Zéro	
0505 90 00	Zéro	
0507 10 00	Zéro	
0507 90 00	Zéro	
0508 00 00	Zéro	
0509 00 10	Zéro	
0509 00 90	Zéro	
0510 00 00	Zéro	
1302 14 00	Zéro	
1302 19 30	Zéro	
1302 19 91	Zéro	
ex 1302 20 10	18,6 %	Contenant en poids 5 % ou plus de sucre ajouté
ex 1302 20 90	10,9 %	Contenant en poids 5 % ou plus de sucre ajouté
1401 10 00	Zéro	
1401 20 00	Zéro	
1401 90 00	Zéro	
1402 00 00	Zéro	
1403 00 00	Zéro	
1404 10 00	Zéro	
1404 90 00	Zéro	
1517 10 10	0 % + 26,1 EUR/100 kg	
1517 90 10	0 % + 26,1 EUR/100 kg	
1517 90 93	Zéro	
1702 50 00	Zéro	

Code NC	Droit applicable	Commentaires
1702 90 10	Zéro	
1704 90 10	Zéro	
1806 10 15	Zéro	
1901 90 91	Zéro	
1902 20 10	8,2 %	
2001 90 60	Zéro	
ex 2006 00 38	9,12 EUR/100 kg	Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*)
ex 2006 00 99	9,12 EUR/100 kg	Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*)
2007 10 10	13,98 % + 4,07 EUR/100 kg	
2007 10 91	13,14 %	
2007 10 99	15,15 %	
2007 91 10	11,64 % + 22,31 EUR/100 kg	
2007 91 30	11,64 % + 4,07 EUR/100 kg	
2007 91 90	18,90 %	
2007 99 10	19,53 %	
2007 99 20	13,98 % + 19,11 EUR/100 kg	
2007 99 31	13,98 % + 22,31 EUR/100 kg	
2007 99 33	13,98 % + 22,31 EUR/100 kg	
2007 99 35	13,98 % + 22,31 EUR/100 kg	
2007 99 39	7 % + 22,31 EUR/100 kg	
2007 99 55	13,98 % + 4,07 EUR/100 kg	
ex 2007 99 57	13,98 % + 4,07 EUR/100 kg	Purées et pâtes de marron
ex 2007 99 57	7 % + 4,07 EUR/100 kg	Autre que purées et pâtes de marron
2007 99 91	20,97 %	
2007 99 93	13,14 %	
2007 99 98	16,31 %	
2008 11 10	Zéro	
2008 11 92	Zéro	
2008 11 96	Zéro	
2102 10 10	Zéro	
2102 10 90	Zéro	
2102 20 11	Zéro	
2102 20 19	Zéro	

Code NC	Droit applicable	Commentaires
2102 20 90	Zéro	
2102 30 00	Zéro	
2103 20 00	Zéro	
ex 2103 30 90	Zéro	Contenant en poids 5 % ou plus de sucre ajouté
2103 90 30	Zéro	
2103 90 90	Zéro	
2104 10 10	Zéro	
2104 10 90	Zéro	
2104 20 00	Zéro	
2106 10 20	12,4 %	
2106 90 10	24,25 EUR/100 kg	
2106 90 20	16,8 % min 0,97 EUR/% vol/hl	
2106 90 92	Zéro	
2202 10 00	Zéro (1)	
2202 90 10	Zéro (1)	
2203 00 01	Zéro	
2203 00 09	Zéro	
2203 00 10	Zéro	
2205 10 10	Zéro	
2205 10 90	Zéro	
2205 90 10	Zéro	
2205 90 90	Zéro	
2207 20 00	9,9 EUR/hl	
2208 40 11	Zéro	
2208 40 31	Zéro	
2208 40 39	Zéro	
2208 40 51	Zéro	
2208 40 91	Zéro	
2208 40 99	Zéro	
2208 50 11	Zéro	
2208 50 19	Zéro	
2208 50 91	Zéro	

Code NC	Droit applicable	Commentaires
2208 50 99	Zéro	
2208 60 11	Zéro	
2208 60 19	Zéro	
2208 60 91	Zéro	
2208 60 99	Zéro	
2208 70 10 11	Zéro	Contenant plus de 5 % en poids de sucre ajouté
2208 70 90 11	Zéro	Contenant plus de 5 % en poids de sucre ajouté
2208 90 56 10	Zéro	Aquavit
2208 90 77 10	Zéro	Aquavit
2209 00 11	3,10 EUR/hl	
2209 00 19	2,33 EUR/hl	
2209 00 91	2,49 EUR/hl	
2209 00 99	1,50 EUR/hl	
2402 10 00	12,60 %	
2402 20 10	Zéro	
2402 20 90	27,95 %	
2402 90 00	27,95 %	
2403 10 10	36,35 %	
2403 10 90	36,35 %	
2403 91 00	8,05 %	
2403 99 10	20,2 %	
2403 99 90	Zéro	
3302 10 21	5,8 %	
3501 10 10	Zéro	
3501 10 50 10	Zéro	D'une teneur en eau supérieure à 50 % en poids
3501 10 50 90	2,9 %	D'une teneur en eau n'excédant pas 50 % en poids
3501 10 90	8,7 %	
3501 90 10	8,1 %	
3501 90 90	6,2 %	
3505 10 50	7,5 %	

(1) [Le taux zéro est temporairement suspendu. Pour l'Islande, les arrangements préférentiels prévus par le protocole 2 des accords bilatéraux de libre échange entre la Communauté européenne et la République d'Islande s'appliquent (taux zéro). Pour la Norvège, le protocole 2 des accords bilatéraux de libre échange entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège sera adapté pour inclure un contingent d'exonération de droits sur les importations de ces marchandises en provenance de Norvège dans la Communauté].

5) La partie *ad valorem* des droits de douane pour les produits suivants est de 0 %:

0403 10 51 à	1806 20 95	1902 19	2101 30 99
0403 10 59	1806 31 00	1902 20 91	2105 00
0403 10 91 à	1806 32	1902 20 99	2106 10 80
0403 10 99	1806 90 11 à	1902 30	2106 90 98
0403 90 71 à	1806 90 50	1902 40	2202 90 91 à
0403 90 79	1806 90 60 10	1903 00 00	2202 90 99
0403 90 91 à	1806 90 60 90	1904	3302 10 29
0403 90 99	1806 90 70 10	1905	3505 10 10
0710 40 00	1806 90 70 90	2001 90 30	3505 10 90
0711 90 30	1806 90 90 11	2001 90 40	3505 20
1704 10	1806 90 90 19	2004 10 91	3809 10.
1704 90 30 à	1806 90 90 91	2004 90 10	
1704 90 99	1806 90 90 99	2005 20 10	
1806 10 20 à	1901 10 00	2005 80 00	
1806 10 90	1901 20 00	2008 99 85	
1806 20 10 à	1901 90 11	2008 99 91	
1806 20 50	1901 90 19	2101 12 98 91	
1806 20 70	1901 90 99	2101 20 98 90	
1806 20 80	1902 11 00	2101 30 19	

6) La partie *ad valorem* des droits de douane pour les produits suivants est de 5,8 %:

2905 44	3824 60

8) Les codes tarifaires établis dans la présente annexe correspondent aux codes applicables dans la Communauté à compter du 1er janvier 2004. Les modifications susceptibles d'être apportées dans la nomenclature tarifaire n'auront aucune incidence sur les termes de la présente annexe.»

ANNEXE II

à la décision du Comité mixte de l'EEE nº 138/2004

Les paragraphes suivants remplacent les paragraphes 2, 7 et 9 à 19 dans l'annexe III du tableau I du protocole 3:

«2) Les codes tarifaires inscrits dans la présente annexe correspondent aux codes applicables en Norvège à compter du 1er janvier 2004. Les modifications susceptibles d'être apportées dans la nomenclature tarifaire n'auront aucune incidence sur les termes de la présente annexe.

7) Les droits de douane pour les produits énumérés dans le tableau ci-dessous sont les suivants.

Code tarifaire norvégien	Désignation des produits	Droit applicable (NOK/kg)
05.01	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	Zéro
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils	Zéro
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support	Zéro
05.05	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	Zéro
05.07	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières	Zéro
05.08	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	Zéro
05.09	Éponges naturelles d'origine animale	Zéro
05.10	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	Zéro
07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
	– Maïs doux:	
.4010	–– destiné à l'alimentation	1,73
.4090	–– autres	Zéro
07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
	– Autres légumes et mélanges de légumes:	
	–– Maïs doux:	
.9011	––– destiné à l'alimentation	1,73
.9020	––– autres	Zéro

Code tarifaire norvégien	Désignation des produits	Droit applicable (NOK/kg)
13.02	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	
	– Sucs et extraits végétaux:	
.1400	–– de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	Zéro
	–– autres:	
.1903	––– Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	Zéro
.1904	––– À des fins thérapeutiques ou prophylactiques (produits médicinaux)	Zéro
	– Matières pectiques, pectinates et pectates	
ex .2000	–– D'une teneur en poids de sucre ajouté de 5 % ou plus	Zéro
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple)	Zéro
14.02	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières	Zéro
14.03	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux	Zéro
14.04	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:	
.1000	– Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage	Zéro
.9000	– autres	Zéro
15.17	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16:	
	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:	
	–– autres:	
	––– Animale:	
.1021	–––– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 10 % mais n'excédant pas 15 %	14,5 %
	––– Végétale:	
.1031	–––– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 10 % mais n'excédant pas 15 %	14,5 %
	– autres:	
	–– autres:	
	––– Margarine liquide:	
.9032	–––– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 10 % mais n'excédant pas 15 %	14,5 %
	––– Mélanges liquides comestibles d'huiles animales et végétales consistant essentiellement en huiles végétales:	
.9041	–––– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 10 % mais n'excédant pas 15 %	10,2 %
	––– autres:	
.9091	–––– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 10 % mais n'excédant pas 15 %	Zéro
ex .9098	–––– Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	Zéro

Code tarifaire norvégien	Désignation des produits	Droit applicable (NOK/kg)
15.20	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses:	
.0010	– pour usage alimentaire	3,79
15.22	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
.0011	– Pour usage alimentaire	3,79
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
	– Fructose chimiquement pur:	
.5010	–– destiné à l'alimentation	1,37
.5090	–– autres	Zéro
	– Autres, y compris le sucre inverti et les autres mélanges de sucre et de sirop de sucre contenant, à l'état sec, 50 % en poids de fructose:	
ex .9022	–– Maltose chimiquement pur destiné à l'alimentation	1,37
ex .9099	–– Maltose chimiquement pur non destiné à l'alimentation	Zéro
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
.1000	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	Zéro
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nº 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs :	
	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail:	
.1010	–– À base de produits des positions nº 04.01 à 04.04	5,10 [1]
	– autres:	
.9010	–– Extraits de malt	Zéro
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, des gruaux et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:	
	– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:	
.1010	–– "Corn flakes"	Zéro
	–– autres:	
.1091	––– Popcorn	Zéro
.1099	––– autres	Zéro
	– autres:	
	–– Riz précuit ne contenant aucun ingrédient ajouté:	
.9010	––– destiné à l'alimentation	1,11
.9020	––– autres	Zéro

Code tarifaire norvégien	Désignation des produits	Droit applicable (NOK/kg)
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:	
.2000	– Pain d'épices et produits similaires	0,75
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
	– autres:	
	–– Légumes:	
	––– Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*):	
.9031	–––– destiné à l'alimentation	1,73
.9041	–––– Autres	Zéro
	––– Autres:	
.9062	–––– Cœurs de palmier	2,22
.9063	–––– Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	2,22
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du nº 20.06:	
	– Autres légumes et mélanges de légumes:	
	–– Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*):	
.9011	––– destiné à l'alimentation	1,73
.9020	––– autres	Zéro
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du nº 20.06:	
	– Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*):	
.8010	–– destiné à l'alimentation	1,73
.8090	–– autres	Zéro
20.06	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):	
	– Autres produits:	
ex .0031	–– Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*) ayant une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids, destiné à l'alimentation	1,94
ex .0031	–– Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*) ayant une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids, non destiné à l'alimentation	Zéro
ex .0091	–– Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*) ayant une teneur en sucre ne dépassant pas 13 % en poids, destiné à l'alimentation	1,94
ex .0091	–– Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*) ayant une teneur en sucre ne dépassant pas à 13 % en poids, non destiné à l'alimentation	Zéro

Code tarifaire norvégien	Désignation des produits	Droit applicable (NOK/kg)
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
	– Préparations homogénéisées:	
.1001	–– Avec adjonction de sucre ou d'autre édulcorant	5,30
ex .1009	–– autres, sans sucre ni édulcorant, de matières premières autres que les fraises, les cassis et les framboises	3,28
ex .1009	–– Autres:	4,55
	– Autres	
	–– Agrumes:	
.9110	––– Avec adjonction de sucre ou d'autre édulcorant	Zéro
.9190	––– Autres	Zéro
	–– Autres:	
	––– Avec adjonction de sucre ou d'autre édulcorant:	
.9902	–––– D'abricots, de mangues, de kiwis, de pêches ou de mélanges de ces fruits	Zéro
ex .9903	–––– D'airelles (*Vaccinium vitis-idaea*), de myrtilles (*Vaccinium myrtillus*), d'autres baies de la variété Vaccinium ou autres variétés de framboises (ligne tarifaire norvégienne 0810.9010) ou mélanges de ces baies	1,76
ex .9903	–––– Autres	5,30
	––– Autres:	
.9907	–––– D'abricots, de mangues, de kiwis, de pêches ou de mélanges de ces fruits	Zéro
ex .9908	–––– De matières premières autres que les fraises, les cassis et les framboises	1,76
ex .9908	–––– Autres	5,30
20.08	Fruits, fruits à coques et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés autrement, avec ou sans adjonction de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:	
	–– Arachides:	
.1110	––– Beurre de cacahouète	Zéro
	– Autres:	
.1180	–––– destinés à l'alimentation	1,69
.1191	–––– Autres	Zéro
	–– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008.19:	
	–– Cœurs de palmier	
.9110	––– destinés à l'alimentation	4,67
	–– Autres:	
ex .9903	––– Maïs, à l'exclusion du maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*) destiné à l'alimentation	2,67

Code tarifaire norvégien	Désignation des produits	Droit applicable (NOK/kg)
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
	–– Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	
ex .1202	––– Préparations à base de café, contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 2,5 % ou plus de protéines laitières, 5 % ou plus de sucre ou 5 % ou plus d'amidon	Zéro
ex .1209	––– Autres, contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 2,5 % ou plus de protéines laitières, 5 % ou plus de sucre ou 5 % ou plus d'amidon	Zéro
	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
ex .2010	–– Extraits, essences et concentrés de thé, contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 2,5 % ou plus de protéines laitières, 5 % ou plus de sucre ou 5 % ou plus d'amidon	Zéro
	–– Autres:	
ex .2091	––– Préparations à base de thé ou de maté, contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 2,5 % ou plus de protéines laitières, 5 % ou plus de sucre ou 5 % ou plus d'amidon	Zéro
ex .2099	––– Autres, contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 2,5 % ou plus de protéines laitières, 5 % ou plus de sucre ou 5 % ou plus d'amidon	Zéro
ex .3000	– Autres succédanés du café torréfié que la chicorée torréfiée; extraits, essences et concentrés d'autres succédanés du café torréfié que la chicorée torréfiée	Zéro
21.02	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du nº 30.02); poudres à lever préparées:	
	– Levures vivantes:	
.1010	–– Levures mères	Zéro
.1020	–– Levures de boulangerie, liquides, compressées ou séchées	Zéro [2]
.1090	–– autres	Zéro
	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:	
.2010	–– Levures destinées à l'alimentation	2,58
.2020	–– Autres levures mortes	Zéro
.2031	–– Autres micro-organismes monocellulaires, morts, destinés à l'alimentation	2,58
.2040	–– Autres micro-organismes monocellulaires, morts, non destinés à l'alimentation	Zéro
.3000	– Poudres à lever préparées	Zéro
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
	– Tomato ketchup et autres sauces tomate:	
.2010	–– Tomato ketchup	Zéro
	– Farine de moutarde et moutarde préparée:	
	–– Moutarde préparée:	
.3009	––– Moutarde préparée d'une teneur en sucre additionné égale ou supérieure à 5 % en poids	Zéro

Code tarifaire norvégien	Désignation des produits	Droit applicable (NOK/kg)
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:	
	–– En récipients étanches à l'air:	
	––– Bouillons de viande:	
.1011	––– Bouillons de viande séchés	Zéro
21.05	Glaces de consommation, même contenant du cacao:	
	– autres:	
.0090	–– autres	Zéro
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	– autres:	
.9010	–– Préparations composées non alcooliques (appelées "extraits concentrés") à base de produits de la position nº 13.02, utilisées pour la fabrication de boissons	Zéro
.9020	–– Préparations à base de jus de pomme ou de cassis, utilisées pour la fabrication de boissons	8,73 %
	–– Autres préparations des types utilisés pour la fabrication des boissons:	
.9039	––– Autres que les sirops aromatisés ou additionnés de colorants	Zéro
	–– Dragées et chewing gum ne contenant pas de sucre:	
.9041	––– Dragées	Zéro
	––– Chewing gum:	
.9043	––––– Chewing gum contenant de la nicotine	Zéro
.9044	––––– Autres	Zéro
	–– Autres:	
	––– Succédanés de crèmes:	
.9051	––––– sous la forme de matières sèches	5,83
.9052	––––– sous la forme liquide	2,92
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du nº 20.09:	
.1000	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	Zéro
	– autres:	
.9010	–– Vins non alcoolisés	Zéro
.9020	–– Bière non alcoolisée (bière d'un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0,5 % vol.)	Zéro
.9090	–– autres	Zéro
22.03	Bières de malt	Zéro
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	Zéro

Code tarifaire norvégien	Désignation des produits	Droit applicable (NOK/kg)
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:	
.2000	– Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Zéro
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
.4000	– Rhum et tafia	Zéro
.5000	– Gin et genièvre	Zéro
.6000	– Vodka	Zéro
	– Liqueurs:	
ex .7000	–– Liqueurs d'une teneur en sucre supérieure à 5 % en poids	Zéro
	– autres:	
.9003	–– Aquavit (eau-de-vie distillée parfumée aux graines de cumin)	Zéro
22.09	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	Zéro
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	
	– Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac:	
.1001	–– Cigares	Zéro
.1009	–– autres	Zéro
.2000	– Cigarettes contenant du tabac	Zéro
.9000	– autres	Zéro
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et essences de tabac:	
.1000	– Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	Zéro
	– autres:	
.9100	–– Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	Zéro
	–– autres:	
.9910	––– Extraits et essences de tabac	Zéro
.9990	––– autres	Zéro
29.05	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	– autres polyalcools:	
.4300	–– Mannitol	Zéro
.4400	–– D-glucitol (sorbitol)	Zéro
33.02	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	
.1000	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	Zéro

Code tarifaire norvégien	Désignation des produits	Droit applicable (NOK/kg)
35.05	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:	
	– Dextrine et autres amidons et fécules modifiés:	
.1001	–– Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés	7,40 (3)
.1009	–– autres	7,40 (3)
.2000	– Colles	Zéro
38.09	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
.1000	– à base de matières amylacées	Zéro
38.24	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
.6000	– Sorbitol, autre que celui du n° 2905.44	Zéro

(1) L'élément agricole est calculé sur la base de la composition forfaitaire conformément au protocole n° 2 de l'accord de libre échange.
(2) Le régime de droits nuls s'applique à compter du 1er janvier 2005.
(3) Pour toute utilisation technique, les droits de douane seront nuls.

9) Les droits de douane pour les produits classés sous les codes norvégiens 1901.2097 et 1901.2098 (mélanges pour la préparation de produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie de la position n° 1905, autres que les assortiments de biscuits) et déclarés exempts de gluten pour les patients atteints de maladie cœliaque seront de 0,37 NOK/kg.

10) Les droits de douane pour les produits classés sous le code norvégien ex 2008.9903 [maïs, à l'exclusion du maïs doux (*Zea mays* var. *Saccharata*) non destiné à l'alimentation] seront calculés conformément au système de la matrice. Les droits de douane maximaux n'excéderont toutefois pas 12 NOK/kg.

11) Les droits de douane pour les produits classés sous le code norvégien 2106.9060 (produits gras émulsifiants et similaires d'une teneur supérieure à 15 % en poids de matières grasses laitières comestibles) seront calculés conformément au système de la matrice. Les droits de douane maximaux n'excéderont toutefois pas 7 NOK/kg.»